

NEW BRUNSWICK
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



AVIS DE RÈGLE

METTANT EN ŒUVRE LES PROJETS DE MODIFICATIONS MODIFIANT :

**LA NORME CANADIENNE 21-101 *SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ* (NC 21-101)
ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE 21-101IC (21-101IC); ET**

**LA NORME CANADIENNE 23-101 *SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION* (NC 23-101)
ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE 23-101IC (23-101IC).**

Le 21 janvier 2010, le ministre de la Justice et de la Consommation a donné son consentement à l'établissement des modifications suivantes, qui entrent en vigueur le 28 janvier 2010:

- modifications à la NC 21-101 et 21-101IC; et
- modifications à la NC 23-101 et 23-101IC.